

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement, titre VII, chapitre I,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0739

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 23 juin 2025 de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, sise 7 rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 SAINT-HERBLAIN,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
grue PPM -
fermeture de voie-
travaux de nuit -
M75 -
du 10 au 11 juillet 2025

Considérant que l'entreprise SPIE CITYNETWORKS souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'une grue PPM nécessitant une fermeture de voie, dans le cadre d'une intervention à proximité de la M75 à Saint-Herblain, dans la nuit du 10 au 11 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 10 juillet à 21h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 06h00, l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à occuper le domaine avec la mise en place d'une grue PPM nécessitant une fermeture de voie, dans le cadre d'une intervention à proximité de la M75 à Saint-Herblain

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** sur la M75 (sur la portion allant du boulevard Charles de Gaulle à la rue de la Johardière) ;
- mise en place d'une déviation par les sociétés **SPIE CITYNETWORKS** et **RESASTAT SERVICES** conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- neutralisation de la voie sur la portion affectée par l'intervention ;
- **survol AUTORISÉ pour la grue PPM** ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.**

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par les sociétés **SPIE CITYNETWORKS** et **RESASTAT SERVICES**, chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **182,70 €** du fait de la fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 01 JUILLET 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 01 juillet 2025

Publié le 01 juillet 2025